

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE580

présenté par

M. Damien Adam et Mme Bagarry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 241-9 du code l'énergie, est inséré un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9-1. - Avant le 1^{er} janvier 2022, le propriétaire d'un logement installe dans celui-ci un thermostat d'ambiance programmable ou connecté et s'assure, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'occupant du logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, veille à l'entretien et au bon fonctionnement de cette installation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la présence d'un thermostat d'ambiance programmable ou connecté dans l'ensemble des logements, d'ici fin 2021. Cette installation permet de réduire considérablement la consommation de chauffage - jusqu'à 40 % - et, par conséquent, la facture énergétique des ménages. Ces thermostats connectés sont aujourd'hui proposés à des prix limités si l'on considère les économies possibles et les aides financières éligibles. En parallèle, cette installation pourrait être rendu éligible au CITE.